

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN ET LE SECRETARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PETRELS (ACAP)

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 27 MARS 2015

OBJECTIF

Fournir à la Commission une opportunité d'examiner la version révisée du Protocole d'accord entre la Commission des thons de l'océan Indien et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).

CONTEXTE

Lors de la 13^e session de la Commission en 2009, la CTOI et le Secrétariat de l'accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) ont signé un accord de cinq (5) ans visant à faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP en vue d'appuyer les efforts visant à minimiser les captures accidentelles d'albatros et de pétrels listés à l'Annexe 1 de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) dans la zone de compétence de la CTOI.

Cet accord ayant expiré, le président de la CTOI, via les circulaires CTOI 2015/017 et 2015/030, a demandé à la Commission si l'accord précédent, avec quelques modifications mineures, devrait être renouvelé pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Les membres ont suggérés plusieurs modifications à intégrer dans le protocole d'accord révisé, qui ont été incorporées dans la version fournie et **Appendice I**.

DISCUSSION

L'Accord portant création de la CTOI, dans les paragraphes 1 et 2 de son Article XV, concernant la *Coopération avec d'autres organisations et institutions* indique :

1. *La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.*
2. *Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des thons ou d'une espèce particulière de thon dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.*

Ainsi, il est demandé à la Commission de décider si elle souhaite renouveler l'accord entre la CTOI et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

RECOMMANDATIONS

La Commission

- 1) **PRENDRA CONNAISSANCE** du document IOTC–2015–S19–08 qui fournit à la Commission une opportunité d'examiner la version révisée du Protocole d'accord entre la Commission des thons de l'océan Indien et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).
- 2) **EXAMINERA** le protocole d'accord révisé et le révisera, si nécessaire.



APPENDIX I



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN et LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « le Secrétariat de l'ACAP ») ;

RECONNAISSANT que l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « l'ACAP »), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties de l'ACAP, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

NOTANT que l'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI (ci-après « l'Accord CTOI ») coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;

RECONNAISSANT que l'Accord CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTS que quelques membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;



RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les captures accidentelles des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'ACAP dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux parties :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Ce Protocole d'accord s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement du Protocole d'accord et décideront si il doit être renouvelé ou modifié.

- a) L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.



b) Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

6. SIGNATURE

Signé à Maurice le [JJ MM] 2015

Signé à Hobart le [JJ MM] 2015

M. Mauree Daroomalingum
le Président de la CTOI

le Secrétaire exécutif de l'ACAP